

Il faut une loi qui interdise les signes religieux et

Philippe Guittet,
en qualité de
secrétaire général
du SNPDEN,
a été entendu par la
commission laïcité,
présidée par
M. Bernard Stasi,
le mardi 7 octobre
2003

Nous publions ici
en intégralité sa
déclaration.

« Secrétaire général du SNPDEN, principal syndicat des personnels de direction, regroupant 8000 des 13000 proviseurs, principaux, ou adjoints en activité auxquels s'ajoutent plus de 1800 retraités, je m'exprime à partir d'un mandat clair de mon syndicat, sur la question des signes religieux à l'école.

La situation du personnel de direction, premier représentant de l'État dans l'établissement est difficile depuis l'avis du Conseil d'État de 1989, je vais vous dire pourquoi une loi est nécessaire sur la forme et sur le fond, et pourquoi une loi me semble possible.

Le Conseil d'État a dit le droit à la demande de Lionel Jospin, alors ministre de l'éducation nationale dans un avis du 27 novembre 1989, puis a rendu de nombreux arrêts en matière de contentieux. De ce fait, il n'y a pas d'interdiction générale du port d'insignes religieux.

Simplement, sont prohibés les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande.

Nous devrions admettre des élèves qui portent des insignes religieux, mais pas ceux qui les portent de manière ostentatoire. Il faut reconnaître que cette jurisprudence est très difficile à appliquer.

Bien sûr, il est possible de sanctionner, voire d'exclure un élève qui refuserait d'aller en cours pour un motif religieux. Encore faut-il savoir que de nombreux certificats de complaisance sont donnés par des médecins indélébiles.

Bien sûr, il est possible d'interdire le port d'insignes religieux, parce que ce n'est pas compatible avec une activité (technologie, travaux pratiques de physique chimie, éducation physique...).

Bien sûr, il est possible de démontrer le trouble à l'ordre public, en particulier si des manifestations pour affirmer des convictions religieuses se déroulent dans un établissement scolaire.

Mais la réalité quotidienne n'est pas là; comment pouvons nous démontrer le caractère ostentatoire ou non d'un insigne religieux? Nous en connaissons tous de nombreux. Il n'y a, à ma connaissance, ni statistiques, ni rapport écrit, mais peut-être que Mme Cherifi me démentira.

En faisant du droit local, ce sont les chefs d'établissement qui déterminent en réalité les conditions de la laïcité en France, par une négociation permanente, parce qu'en 1989 et depuis cette date, les hommes et les femmes politiques

n'ont pas eu le courage d'assumer leur mission, celle de faire le droit. L'avis du Conseil d'État et la jurisprudence qui ont suivi procèdent d'un profond renversement d'analyse.

La loi de 1905 dispose dans son article 1 « la République assure la liberté de conscience, elle garantit le libre service des cultes », dans son article 2 « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». A ce titre, le Conseil d'État a estimé que la laïcité s'impose strictement aux agents publics, tous les arrêts successifs l'ont confirmé. Cette approche est contestée par certaines organisations intégristes (voir l'affaire de Lyon); elle a été confirmée par la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme dans tous ses arrêts.

La loi de 1905 a été complétée par le préambule de la constitution de 1946 stipulant que: « l'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État » et par la constitution de 1958, qui dans son article 1^{er}, affirme le caractère laïque de la République.

Mais selon le Conseil d'État, la règle qui s'applique aux personnels de l'éducation nationale, ne s'appliquerait pas aux élèves qui seraient des usagers du service public.

Peut-on comparer sérieusement un élève avec un usager de la poste ou de tout autre service public? L'élève n'est pas un usager, le rapport du maître à l'élève n'est pas celui d'un prestataire de service.

L'école forme des citoyens, elle doit être lieu d'apprentissage, de transmission du savoir, mais elle forme aussi à l'esprit, à la réflexion, à la conscience. Elle éduque au libre arbitre. L'école n'est donc pas un espace banal, un simple lieu de vie, où s'appliqueraient sans distinction les règles des citoyens à des apprentis citoyens, non majeurs; elle n'est pas un sanctuaire, parce qu'elle doit se saisir des objets et des faits du monde extérieur, mais l'école doit permettre une mise à distance avec le monde réel pour mieux le comprendre.

Cette conception de l'école n'est pas celle portée par le Conseil d'État. Il suffit de lire M. Kessler, commissaire du gouvernement dans l'affaire Kherouaa en 1992: « s'agissant du principe de laïcité à l'école, l'avis du Conseil d'État de 1989 s'est attaché à renverser l'approche trop rigoureuse qu'avaient certains de ses défenseurs les plus ardents. La laïcité n'apparaît plus comme un principe qui justifie l'interdiction de toute manifestation religieuse. L'enseignement est laïque non parce qu'il

politiques à l'école



interdit l'expression des différentes fois mais parce qu'il les tolère toutes ».

La neutralité est donc définie comme un effacement devant le pluralisme des confessions, par opposition à l'interdit, alors que le sujet de l'école ne devrait pas être celui là mais celui de l'extériorité aux champs des options spirituelles.

Le Conseil d'État affirme la vocation non discriminante de l'École, le respect de la conscience individuelle des élèves. Mais comment percevoir le moment où le jeune a une totale liberté individuelle, au collège, au lycée ? Le citoyen conscient se construit progressivement. Comment apprécier l'emprise familiale ou culturelle sur ces jeunes, qui peut aller jusqu'à un véritable déni de leur liberté individuelle ? Je lis même qu'en France en 2003, il y a des milliers de mariages forcés. L'école ne peut pas se permettre de laisser s'exercer dans ses murs une emprise idéologique ou religieuse.

La pression sur les personnels de direction est sans commune mesure avec celle qui prévalait en 1989. L'interprétation du Conseil d'État sert de plus en plus de paravent aux organisations et éléments intégristes qui, au nom de la liberté de conscience et de la neutralité de l'école, cherchent à vider la laïcité de toute substance, au nom d'une laïcité qu'ils disent « ouverte » ou encore « moderne ».

C'est pourquoi le SNPDEN, à l'unanimité moins 6 abstentions du conseil syndical de mai - instance délibératoire de 250 personnes entre deux congrès - considère qu'il revient à la représentation nationale et au gouvernement de prendre leurs responsabilités en arrêtant une législation claire et une réglementation applicable sur l'ensemble du territoire national.

Il faut une loi qui interdise les signes religieux et politiques à l'école. Notre droit ne l'exclut pas : ainsi dans la déclaration des droits de l'homme, l'article 10 précise : « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas la loi ». La manifestation - qu'est-ce que la manifestation - des idées politiques qui, soit dit en passant est déjà interdite, mais aussi religieuses, peut être considérée comme contraire au bon fonctionnement de l'école laïque. L'argument utilisé par le Conseil d'État peut être facilement retourné. Il suffit de lire les textes de Jean Zay, ministre de l'éducation nationale en 1936-1937 : toute proclamation d'appartenance politique ou religieuse, ainsi que toute forme de prosélytisme y étaient interdites. Était-ce contraire

à ce moment là à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? En tous cas, les professeurs n'ont pas à connaître des opinions politiques ou religieuses de leurs élèves.

L'article 9 de la convention européenne des droits de l'homme est rédigé de manière quasi identique, avec le même balancement : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent dans une société démocratique des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publics ou la protection des droits et libertés publics ».

Ces restrictions sont très larges ; pour être appliquées, elles nécessitent une loi. En son absence, on s'expose à se voir, pour toute décision que nous prendrions dans nos établissements, traduit devant la Cour Européenne au nom de cet article 9. Mais, faire une loi ne serait pas transgresser la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme. Dans son jugement du 15 février 2001 par exemple, cette cour distingue la liberté intérieure qui présente un caractère absolu, et la manifestation extérieure qui n'appartient pas au noyau intangible de la liberté de religion. Il peut être nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes, et à assurer le respect des convictions de chacun.

La Cour Européenne indique, à l'opposé du Conseil d'État, que le port d'un attribut vestimentaire distinctif trahit et traduit bien souvent une volonté de prosélytisme. La Cour Européenne s'attache donc bien au signe et non au caractère ostentatoire. Il est donc possible de légiférer sur l'interdiction des signes religieux ou politiques à l'école. Faire une législation, ce n'est pas exclure, mais c'est refuser d'entériner tout affichage, mais aussi toute contrainte religieuse ou politique dans l'espace scolaire. C'est notamment empêcher de priver de tout recours ceux, celles tout particulièrement, qui refusent cette contrainte comme signe d'infériorité sexuelle ou confessionnelle. Face à l'avancée des intégrismes, qui peut prendre des formes

violentes, y compris à l'école, il faut réagir et non se donner mauvaise conscience.

Dire cela ce n'est pas identifier ou stigmatiser telle ou telle communauté. Ce n'est pas non plus affranchir les politiques de leurs responsabilités, qui ont en matière d'urbanisme, non seulement aggravé les ségrégations sociales et favorisé la violence, mais aussi facilité les distinctions communautaires, en créant les ghettos que l'école n'a pas pu circonscrire.

Depuis de très nombreuses années, les pouvoirs publics ont abandonné au prosélytisme intégriste le terrain culturel et identitaire dans les quartiers et banlieues populaires. Il est urgent que les politiques en prennent conscience. Ce prosélytisme ne doit pas gagner l'école publique car ce serait la fin de notre modèle de démocratie laïque. Il ne faut pas laisser prise à ceux qui avancent masqués dans l'école publique, au nom des libertés individuelles, de la tolérance, et de la neutralité.

Il faut une loi laïque pour l'École confortant la loi de 1905. Cette loi, en permettant à l'école cette mise à distance du champ des affirmations religieuses et politiques, serait de nature à combattre les expressions de la xénophobie, du racisme, de l'antisémitisme et du sexisme, pratiques d'exclusions inacceptables et sanctionnées par la loi. Elle redonnerait du sens à la formation citoyenne dans notre société démocratique qui ne veut pas se résoudre à être l'agrégation des identités, des communautés ethniques, linguistiques et religieuses ».

Dans une interview au Figaro du 18 septembre, le ministre de l'intérieur déclarait à propos des banlieues :

« Les seules valeurs qui règnent dans ces quartiers sont celles de l'argent facile, de la drogue et de la violence. Les banlieues, comme toutes les autres villes, ont besoin de « lieux de lumière », où l'on se rassemble et où l'on se respecte. Un endroit où les valeurs défendues sont celles de la vie et de l'espérance. Une synagogue, un temple, une église, une mosquée ont vocation à remplir cette fonction. »

La laïcité de la république en prend là un rude coup. On peut par ailleurs s'inquiéter qu'un ministre ne place pas l'école ou une structure socioculturelle parmi les « lieux de lumière » susceptibles d'éclairer les banlieues. Les personnels des établissements scolaires des zones difficiles qui sont souvent les derniers représentants du service public présents apprécieront.